

VAR HABITAT – OPH DU VAR

Siège Social : Avenue Pablo Picasso – 83160 LA VALETTE DU VAR
Adresse postale : B.P. 29 – 83040 TOULON CEDEX 9

EXTRAIT

1

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration de
VAR HABITAT – OPH DU VAR

SEANCE du **28 JUIN 2024**

Objet de la délibération :

**FIXATION
REMUNERATION DU
DIRECTEUR GENERAL
PART FORFAITAIRE ET
PART VARIABLE
COMPTER DU 05 AVRIL
2024**

Le Conseil d'Administration de VAR HABITAT – OPH DU VAR
conformément à son Règlement Intérieur s'est réuni à :
LA VALETTE DU VAR

sous la présidence de : **M. Thierry ALBERTINI**

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : **22** (suite au décès
soudain d'un administrateur)

Présents : Thierry ALBERTINI, Catherine BASCHIERI, Michèle
BUGEAU, Dominique CAPITAINE, Solange CHIECCHIO, Carmen
COINTREL, Thierry DOREAU, Patrick EVEILLEAU, Jeannine GHIO,
Loïc GUILLEUX, Josée MASSI, Serge PELLEGRIN, Jacques PEYROT,
Valérie RIALLAND.

Christian BRIEL ayant donné pouvoir à J GHIO
Dalila CHOUIAH ayant donné pouvoir à L GUILLEUX
Patrick DEBIEUVRE, ayant donné pouvoir à T ALBERTINI
Marc ESPONDA, ayant donné pouvoir à D CAPITAINE
Marc LAURIOL, ayant donné pouvoir à T ALBERTINI

Absents et excusés : Martine ARENAS, Delphine GROSSO,
Dominique LAIN,

Représentant du CSE : Didier D'HOTEL, Stéphanie MANETTI

Commissaire du gouvernement : Frédéric LOUBEYRE (DDTM du
Var)

Monsieur le Président dit :
Chers Collègues,

Pour rappel, la rémunération des Directeurs d'Offices Publics de l'Habitat est composée
d'une part forfaitaire et d'une part variable, comme le prévoit l'article R.421-20 du Code
de la Construction et de l'Habitat.

La part forfaitaire est librement fixée dans le contrat de travail, dans la limite d'un
plafond qui dépend du nombre de logements locatifs gérés par l'Office au 31 décembre
de l'exercice précédant l'année.

Le montant de la part forfaitaire peut évoluer chaque année dans les mêmes conditions
que la revalorisation des rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques. Une
unique réévaluation est intervenue en 2010 à hauteur de 1,2%.

D'autre part, celle-ci peut être réévaluée, lors d'un changement de tranche, ou lors de
la revalorisation des plafonds.

Suite à la parution de l'arrêté du 04 avril 2024 portant rémunération des Directeurs Généraux des OPH, il apparaît que les plafonds de la part forfaitaire sont modifiés.

Je vous propose donc d'appliquer le nouveau barème, comme suit :

Logements gérés par l'office (L), pour la tranche comprise entre 15 000 logements inclus et
30 000 logements exclus :

Ainsi, compte tenu de l'implication du Directeur Général et des résultats d'ores et déjà obtenus, je vous propose de fixer la rémunération forfaitaire à _____ et ce à compter du 05 avril 2024.

A cette part forfaitaire de la rémunération s'ajoute une part variable qui ne peut excéder 15% de ladite part, conformément à l'article R 421-20-III du décret sus cité. Je vous propose de maintenir la part variable à hauteur de 15%.

Le versement de la part variable du Directeur Général est soumis à l'atteinte d'objectifs qui ont fait l'objet d'une délibération distincte le 10/02/2023.

Le Conseil d'Administration après avoir entendu l'exposé de son Président, l'adopte à l'unanimité et le transforme en délibération.

Le Président,

Thierry ALBERTINI